



ARRÊTÉ AUTORISANT LE STATIONNEMENT ET LA VENTE SUR LE DOMAINE PUBLIC

Place de la Mairie
Du 05/10/2026 au 31/12/2026

Le Maire de la Commune de SMARVES (Vienne),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-2, L2122-22 et L2213-6 ;

VU le Code de la Voirie Routière, notamment l'article L113-2 ;

VU le Code Pénal, notamment l'article R644-2-1 ;

VU la demande de M. BERTHEAU Pierrick gérant de HUITRES BERTHEAU ;

dont le siège social est situé Route neuve 17390 LA TREMBLADE ;

activité exercée : aquaculture en mer ;

n° registre du commerce : 822 929 535 00018 ;

souscrivant à toutes les modalités de la réglementation applicable aux commerçants ambulants qui souhaite bénéficier d'un permis de stationnement ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de garantir tant la sûreté, la salubrité publique et la commodité du passage sur la voie publique que la liberté du commerce ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Bénéficiaire

M. BERTHEAU Pierrick, gérant de HUITRES BERTHEAU, sis Route neuve 17390 LA TREMBLADE, est autorisé à occuper une partie du domaine public situé Place de la mairie afin d'y installer son stand et des tables mange debout pour la dégustation.

Article 2 : Durée

L'autorisation d'occuper le domaine public est délivrée du 5 octobre 2026 au 31 décembre 2026. Tous les samedis matins.

Les périodes d'absences devront être signalées à la mairie par téléphone au 05.49.88.54.60 ou par mail à accueil@smarves.fr.

Article 3 : Conditions d'occupation

Pour tout changement de propriétaire, de surface, de mobilier, de structure ou toute autre modification, l'occupant doit effectuer une demande à M. le Maire.

Les terrasses doivent être implantées en conservant un cheminement piéton d'au minimum 1m40, libre de tout obstacle, afin de garantir l'accessibilité du domaine public aux personnes à mobilité réduite.

L'occupation se fera dans des conditions de nature à ne pas troubler ni l'ordre public ni la quiétude du voisinage.

Le commerçant devra fournir au bailleur au plus tard à la signature de cet arrêté les pièces administratives afférentes à son activité à savoir :

- Inscription au registre du commerce,
- Attestation assurance en responsabilité civile ouvrant droit à l'exercice de la profession
- Carte grise du ou des véhicules utilisés pour exercer la profession.

Article 4 : Propreté Hygiène Sécurité

Le commerçant est tenu de respecter les normes d'hygiène, de sécurité et de salubrité durant toute la période d'occupation du domaine public.

Si besoin, il devra mettre à disposition de sa clientèle une poubelle pour recevoir les papiers et les déchets. Il est strictement interdit de rejeter les déchets de toutes sortes sur la voie publique. Aucun écoulement ne devra se déverser sur le domaine public.

Il devra laisser l'endroit dans l'état où il était à son arrivée, et dans le cas contraire, à signaler à la mairie toute forme de dégradation qu'il aurait pu subir.

Article 5 : Redevance d'occupation

Cette autorisation d'emplacement est accordée en application du pouvoir de police du Maire, dans le cadre d'une autorisation à titre gracieux.

Le renouvellement à l'identique au terme de l'autorisation se fera par reconduction express chaque année.

Article 6 : Les contrôles

La commune de Smarves peut effectuer ou faire effectuer tout contrôle, afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux, les défauts d'autorisation et les infractions aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 7 : Retrait de l'autorisation et poursuites

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable et ne pourra en aucun cas être cédée ou vendue au bénéfice d'un tiers. Elle pourra être retirée sans droit à indemnité en cas de nécessité d'intérêt général et dans le cas de travaux effectués dans l'intérêt du domaine public.

Tout manquement constaté aux dispositions prévues dans le présent arrêté pour entraîner l'abrogation de la présente autorisation. L'occupation du domaine public deviendra par conséquent illégale et pourra entraîner une procédure devant le tribunal compétent afin de la faire cesser.

Article 8 : Assurance en responsabilité civile

Le gérant souscrira les garanties pour assurer sa responsabilité civile en raison des litiges pouvant résulter de son activité et de la présence de son matériel sur le domaine public.

L'occupant est le seul responsable vis-à-vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit pouvant survenir du fait de l'occupation du domaine public qu'il exerce et doit être assuré en conséquence. Il sera notamment responsable envers la commune de Smarves pour toute dégradation de la voirie, de ses réseaux et ses accessoires et ou incident, dommage ou sinistre résultant de son installation.

La commune ne garantira en aucun cas des dommages causés à leurs mobiliers et accessoires du fait des passants ou de tout accident sur la voie publique.

Article 9 : Voies et délais de recours

L'autorité territoriale :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication ou notification. Il peut également être saisi sur la plateforme dématérialisée Télérecours Citoyens www.telerecours.fr.

Article 10 : Application

- le demandeur M. BERTHEAU Pierrick, gérant de HUITRES BERTHEAU,
 - Le Maire, Philippe SAUZEAU,
 - le commandant du groupement de Gendarmerie de la Villedieu du Clain,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Notifié le 10/10/2026
M. BERTHEAU Pierrick
HUITRES BERTHEAU



Fait à SMARVES, le 5 octobre 2026

Le Maire

Philippe SAUZEAU

